

VD_OMNI FI.2003.0055 vom 26. Januar 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2003.0055

FR: VD_OMNI FI.2003.0055 du 26 janvier 2004

IT: VD_OMNI FI.2003.0055 del 26 gennaio 2004

Regeste

c/ACI | La fixation du domicile fiscal de contribuables à la retraite ne dépend plus du lieu à partir duquel ils se rendent quotidiennement à leur travail. In casu, contribuables retraités domiciliés à St-Livres, où ils possèdent un château, et propriétaires d'une résidence secondaire à Cevio/TI, commune où, selon eux, se situe leur domicile principal à compter du 1.12.00. Les éléments figurant au dossier permettent cependant de confirmer que, jusqu'au 31.12.02, les contribuables étaient toujours domiciliés à St-Livres.

Erwägungen

E. 10

à 14 LIC (immeubles, activité lucrative indépendante, séjour saisonnier). Ce for peut, vu l'art. 18 al. 6 LI, être fixé, notamment à la demande des municipalités concernées, par l'ACI; la décision de cette dernière peut être déférée au Tribunal administratif. bb) Sans doute, la Commune de X._____ figure parmi les destinataires de la décision attaquée; la jurisprudence en a déduit la légitimation des communes (à tout le moins celles qui interviendraient dans un conflit intracantonal) à recourir (cf. arrêt FI 2001/0101 du 4 novembre 2002), mais on peut se demander si la LHID, qui sortit de pleins effets dès le 1 er janvier 2001, n'entraîne pas de modifications à cet égard. Quoi qu'il en soit, cette question peut demeurer indécise, dès lors que les contribuables, dont il n'y a pas lieu de douter de la qualité pour contester la décision fixant leur domicile fiscal, ont également recouru. Il y a donc bien lieu d'entrer en matière dans le cas d'espèce. 2. Le litige a exclusivement trait dans le cas d'espèce au maintien du domicile fiscal des contribuables recourants à Z._____, donc à la confirmation de leur assujettissement illimité dans le Canton de Vaud durant les périodes de taxation 1999-2000 et 2001-2002. Ces derniers soutiennent en effet avoir quitté Z._____ le 30 novembre 2000 pour se constituer le 1er décembre 2000 un nouveau domicile à X._____/TI. Prenant acte de cette situation, la commune recourante considère dès lors qu'ils ont valablement constitué leur domicile fiscal principal sur son territoire, ce que contestent en revanche tant l'ACI que la Commune de Z._____. a) On rappellera à titre préliminaire que l'art. 127 al. 3 Cst. féd. interdit la double imposition par les cantons. La jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sous l'empire de l'art. 46 al. 2 aCst. considérait qu'il y avait double imposition prohibée dans deux cas : tout d'abord, lorsqu'un contribuable était soumis dans deux ou plusieurs cantons au même impôt en raison d'un même objet et cela pour la même période (double imposition effective), ou lorsqu'un canton outrepassait les limites mises à sa souveraineté fiscale par les règles de conflit établies par le droit fédéral et percevait de ce fait un impôt que seul un autre canton pourrait prélever (double imposition virtuelle; v. ATF 125 I 54, cons. 1b; 458, cons. 2a; 121 I 259 cons. 2a; 116 Ia 127, cons. 2a). b) En règle générale, l'imposition du revenu et de la fortune mobilière des personnes exerçant une activité lucrative dépendante appartient

au canton où elles ont leur domicile fiscal (ATF 123 I 289, cons. 2a; Archives de droit fiscal 63, 839, cons. 2a). L'existence d'un domicile fiscal a donc pour conséquence que cette personne sera assujettie de façon illimitée dans le canton en question. On sait en effet que le droit fiscal distingue l'assujettissement illimité de l'assujettissement limité; le premier est la conséquence d'un rattachement personnel du contribuable en raison du domicile et du séjour à un endroit déterminé, tandis que le second résulte d'un rattachement économique, pour les non-résidents, en raison de l'existence en un endroit de certains biens ou de la source de certains revenus (v. notamment, Lydia Masméjan-Fey/ Lucien Masméjan, Commentaire de la loi vaudoise sur les impôts directs cantonaux, Berne 1999, n° 3 ad art. 3). c) Ces règles jurisprudentielles, qui ont la portée de règles de conflit (v. sur ce point, Xavier Oberson, Droit fiscal suisse, 2ème éd., Genève/Bâle/Munich 2002, § 3 nos 52/53 et 20 n° 3) sont complétées par certaines dispositions de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (ci-après : LHID), depuis l'échéance, fixée au 1er janvier 2001, du délai d'adaptation des textes cantonaux; les principes que cette loi consacre s'imposent dès lors aux cantons (v. ATF 125 I 458, déjà cité, cons. 2e). 3.

La décision attaquée repose sur les articles 3 LHID, 3 aLI et 3 LI. Ces dispositions consacrent le principe de l'assujettissement illimité en raison d'un rattachement personnel du contribuable. L'art. 3 al. 1 et 2 LHID, qui reprend l'essentiel des principes posés par la jurisprudence du Tribunal fédéral, a la teneur suivante : "Les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement personnel lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées dans le canton ou lorsque, sans interruption notable, elles y séjournent pendant 30 jours au moins en exerçant une activité lucrative, ou pendant 90 jours au moins sans exercer d'activité lucrative. Une personne a son domicile dans le canton, au regard du droit fiscal, lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral." Le contenu des articles 3 al. 1 et 2 aLI et 3 al. 1 et 2 LI est, pour sa part, le suivant: "Les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement personnel lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées ou séjournent dans le canton. Une personne a son domicile dans le canton, au regard du droit fiscal, lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral. (...)" On retire de ce qui précède que le contribuable sera assujetti de façon illimitée dans le canton, au lieu où il est domicilié ou celui où il séjourne. Jusqu'à l'année fiscale 2000 y compris, l'assujettissement débutait le jour où le contribuable prenait domicile dans le canton (art. 7 al. 1 aLI) et cessait à son départ pour un autre canton (al. 2); dès lors, selon l'ancien système en vigueur jusqu'au 31 décembre 2000, la période fiscale était ainsi fragmentée. A compter de 2001 cependant, le principe est celui de l'unité de la période fiscale; il convient désormais de prendre en compte la situation du contribuable prévalant au 31 décembre de l'année durant laquelle le transfert du domicile est intervenu. C'est la conséquence de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la coordination et la simplification des procédures de taxation des impôts directs dans les rapports intercantonaux (RO 2001 1050), laquelle modifie notamment l'art. 15 al. 3 LHID, modification concrétisée en matière d'impôts directs cantonaux et communaux par l'art. 8 al. 3 LI, nouvelle teneur. En cas de transfert de domicile entre cantons qui, durant les périodes de taxation ici en cause, appliquaient le système de taxation bisannuel *praenumerando* – c'était le cas notamment du Tessin et du canton de Vaud – l'art. 15 LHID maintient le principe d'une fin d'assujettissement à l'impôt dans le canton de départ et d'un début d'assujettissement à l'impôt dans le canton d'arrivée. Dans ce dernier canton, l'imposition

doit porter sur les revenus acquis après le transfert de domicile (cf. sur ces questions, Circulaire du 31 août 2001 de la Conférence suisse des impôts sur la coordination et simplification des procédures de taxation des impôts directs dans les rapports intercantonaux, p. 10; Jean-Blaise Paschoud, Evolution ou révolution du droit fiscal intercantonal? La loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de taxation des impôts directs dans les rapports intercantonaux, in Archives 69, 837 et ss). a) La législation en matière d'imposition directe se réfère en premier lieu au domicile, tel qu'il est défini selon le droit civil. Depuis l'adoption, le 21 juin 1994, de la nouvelle modifiant le texte de l'art. 3 aLI (on entend par cette abréviation la loi du 26 novembre 1956 sur les impôts directs cantonaux, abrogée au 1er janvier 2001) dont le texte a été repris à l'art. 3 al. 1 LI, le renvoi aux art. 23 à 26 CC pour définir la notion de domicile a, certes, été abandonné au profit d'une définition propre au droit fiscal. L'art. 3 al. 2 LI est cependant calqué sur l'art. 3 al. 2 LHID; or, ces deux dispositions contiennent une définition du domicile propre au droit fiscal, laquelle doit être distinguée de celle issue des articles 23 et ss CC. Cela dit, dans la plupart des cas, ces deux notions coïncident, la manifestation extérieure de la volonté du contribuable permet de déterminer où celui-ci a l'intention de s'établir de façon durable (v. Jean-Marc Rivier, L'assujettissement à l'impôt des personnes physiques, in Archives de droit fiscal 61, p. 283 et ss, not. 284; Ernst Höhn/ Peter Mäusli, Interkantonales Steuerrecht, 4. Auflage, Bern/Stuttgart/Wien 2000, § 7, Nr. 8, pp. 81-82). Dès lors, la notion de domicile développée par la jurisprudence à partir du droit civil demeure valable (v. arrêt FI 1995/0063 du 26 novembre 1996). Il convient ainsi de se référer en premier lieu à la notion civile du domicile, avant d'examiner dans un deuxième temps les particularités du droit fiscal. aa) On rappellera qu'à teneur de l'art. 23 al. 1 CC, le domicile de toute personne "est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir" ; cette notion de domicile volontaire est composée de deux éléments: d'une part, subjectivement, la volonté de rester dans un endroit de façon durable et, d'autre part, objectivement, la manifestation de cette volonté par une résidence effective dans ce lieu (cf. notamment, sur ce point, Peter Tuor/ Bernhard Schnyder/ Jörg Schmid, Das schweizerische Zivilgesetzbuch, 11. Auflage, Zürich 1995, p. 84; Henri Deschenaux/ Paul-Henri Steinauer, Personnes physiques et tutelles, 4ème édition, Berne 2001, n° 371, p. 115). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, rappelée par Deschenaux/ Steinauer, la notion de résidence suppose un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits (op. cit., n° 372; réf. citées); cette notion ne suppose par ailleurs pas un séjour continu (n° 374; réf. citée). Pour la majorité de la population, il s'agit du lieu où la personne physique concernée occupe seule ou avec une autre personne physique un espace habitable, qu'elle loue ou qui lui appartient, et à l'intérieur duquel se trouve sa chambre à coucher (v. Christian Brückner, Das Personenrecht des ZGB, Zurich 2000, n. 319, p. 92). Le domicile volontaire implique en outre que l'intéressé a effectivement l'intention de se fixer au lieu de sa résidence; cette intention doit être reconnaissable pour les tiers et au surplus, ressortir de circonstances extérieures objectives (v. Daniel Staehelin, in Basler Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, Schweizerisches Zivilgesetzbuch I, 2ème éd., Bâle/Genève/Munich 2002, ad art. 23, Nr. 5, p. 223). Cette intention doit impliquer la volonté manifestée de faire d'un lieu déterminé le centre de ses activités et de ses intérêts vitaux ("Mittelpunkt der Lebenbeziehungen" dans la doctrine germanophone); rien toutefois n'empêche de se constituer un domicile pour une durée d'emblée limitée (Deschenaux/Steinauer, n° 377). En droit civil toujours, les époux ont en principe leur domicile au lieu de leur demeure commune (art. 162 CC); cette notion

s'entend du logement où les époux vivent ensemble, ne serait-ce qu'une partie du temps (v. Henri Deschenaux/ Paul-Henri Steinauer/Margareta Baddeley, *Les effets du mariage*, Berne 2000, nos 160 et 171). Le droit civil pose en outre comme règle à l'art 23 al. 2 CC l'unité du domicile. Cela implique, pour une personne résidant de façon alternative en deux endroits distincts, que sera considéré alors comme étant son domicile celui avec lequel elle entretient les liens les plus étroits (Stahelin, *op. cit.*, n. 30 ad art. 23, réf. citées; Brückner, *op. cit.*, n. 332). bb) Le droit fiscal diffère cependant du droit civil en ce que les circonstances réelles, économiques et personnelles ont plus d'importance que les indices formels ou juridiques (v. Walter Ryser/ Bernard Rolli, *Précis de droit fiscal suisse*, Berne 1994, p. 26; Oberson, *op. cit.*, § 6 nos 3/4, pp. 59-60). Ainsi, il est nécessaire que ces circonstances puissent être objectivement constatées; les liens d'un contribuable avec l'endroit qu'il allègue être son domicile ne sauraient avoir un simple caractère affectif (ATF du 31 mars 1965, in *Archives* 35, 254 cons. 2). De même, les annonces faites aux autorités de contrôle des habitants et le dépôt des papiers de légitimation ne sont pas déterminants, dans la mesure où ils ne constituent que de simples indices (ATF 115 la 212, cons. 3; 108 la 252, cons. 5). Pour que l'on considère en effet le lieu de résidence d'un contribuable comme son domicile fiscal, l'intéressé doit avoir l'intention de s'y fixer pour une certaine durée; la doctrine et la jurisprudence ajoutant que le domicile fiscal est l'endroit où se trouve le centre de ses intérêts vitaux (v. Jean-Marc Rivier, *Droit fiscal suisse, L'imposition du revenu et de la fortune*, 2ème éd., Lausanne 1998, p. 312; *Archives de droit fiscal* 41, p. 136 et ss, not. 141; TA, arrêts FI 1997/0010 du 28 décembre 1998; 1995/0063, déjà cité; 1991/0037 du 26 novembre 1996). La seule volonté de la personne de résider en un lieu déterminé n'est toutefois pas décisive pour établir le domicile fiscal; selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, seules comptent les circonstances, reconnaissables pour les tiers, permettant de déduire son intention (v. ATF 123 I 289; 113 Ia 466; 97 II 3). Dès lors, lorsqu'un contribuable quitte formellement son domicile et qu'il y a doute sur la constitution d'un nouveau domicile et ou quant à la persistance de l'ancien, le centre de ses intérêts personnels et sociaux constituera le critère déterminant pour la fixation de son domicile fiscal (Masméjan-Fey/Masméjan, ad art. 3 LI n° 36). Le Tribunal administratif a ainsi jugé que l'annonce du départ aux autorités de l'ancien domicile et l'enregistrement auprès d'autorités d'un autre canton ou d'une autre commune n'étaient à cet égard pas suffisants (arrêts FI 2001/0101, déjà cité; 1994/0038 du 16 juillet 1994; 1988/0037 du 2 décembre 1993). En principe, le domicile fiscal des époux est au lieu de la demeure commune, soit là où ils se retrouvent et, s'il y a des enfants, au lieu d'établissement de la famille (v. Masméjan-Fey/Masméjan, *op. cit.* ad art. 3 LI, n° 28, réf. citée). b) Le Tribunal fédéral a posé pour principe l'unité du domicile (v. ATF 121 I 17). Cependant, il n'est pas rare qu'une personne séjourne alternativement à deux endroits et qu'elle entretienne des relations de fait avec chacun d'entre eux, notamment dans le cas où elle réside au lieu de son travail une partie de la semaine et en un lieu différent durant l'autre partie. Dans une hypothèse de ce genre, la détermination du domicile fiscal n'est pas laissée au libre choix du contribuable; au contraire, sera en règle générale considéré comme tel le lieu avec lequel l'intéressé entretient les relations personnelles et familiales les plus étroites, soit celui où se trouve le centre de ses intérêts vitaux (v. ATF 125 I 54, déjà cité, cons. 2a; 123 I 289, déjà cité, cons. 2b; 104 Ia 264, cons. 2; 101 Ia 557, cons. 4a; cf. en outre Höhn/Mäusli, *op. cit.*, § 7, p. 84, n° 17 et ss; Masméjan-Fey/Masméjan, *ibid.*, n° 7). La prépondérance du lieu de travail s'exprime avant tout lorsque les contribuables, célibataires ou mariés, entendent faire du lieu où ils ont acquis une résidence secondaire leur domicile fiscal principal (v.

Höhn/Mäusli, op. cit., p. 92). Dans les arrêts FI 2003/0031 du 30 juillet 2003 et FI 1997/0010, déjà cité, le Tribunal administratif a ainsi jugé que les époux qui possèdent une résidence secondaire en un autre lieu que celui où ils exercent leur activité lucrative et s'y rendent aussi souvent que possible pour y passer leur temps libre, ne pouvaient s'opposer avec succès à la fixation du domicile à leur lieu de travail, les liens affectifs créés au lieu de leur résidence secondaire n'étant à cet égard pas suffisants (dans le même sens, ATF du 26 septembre 1986, in Archives 57, 297). Dans une situation de ce genre, l'autorité fiscale peut présumer que les contribuables ont conservé leur domicile au lieu à partir duquel ils se rendent à leur travail (FI 2000/0043, déjà cité). Cette présomption peut cependant être renversée; on relève toutefois sur ce chapitre que la charge de la preuve des relations personnelles avec un autre endroit que celui du séjour en semaine en vue de l'exercice de l'activité lucrative dépendante durable repose sur les épaules du seul contribuable (v. sur ce point le commentaire de l'ATF 125 I 54 par Jean-Blaise Paschoud, in RDAF 1999 II, pp. 186-187). 3.

Dans le cas d'espèce, l'on a affaire à deux contribuables retraités qui, jusqu'alors, possédaient une résidence principale et une résidence secondaire. Contrairement à l'état de fait dont le tribunal a eu à connaître dans les arrêts FI 2003/0031 et FI 1997/0010 cités plus haut, la fixation de leur domicile ne dépend plus du lieu à partir duquel ils se rendent quotidiennement à leur travail; on pourrait dès lors admettre plus facilement qu'ils puissent avoir transféré leur domicile dans leur résidence secondaire. On rappelle cependant que la règle consacrée par l'art. 8 CC est, en la matière, applicable par analogie, chaque partie devant prouver les faits dont elle entend déduire un droit. Ainsi, en l'occurrence, il appartient aux époux Y. _____ d'apporter la démonstration de tous les éléments de fait permettant à l'autorité de conclure à un changement de domicile; cette preuve repose également sur les épaules de la Commune de X. _____, celle-ci se prévalant de la constitution par les contribuables d'un domicile sur son territoire (v. dans ce sens, arrêt FI 2001/0101 du 4 novembre 2002). Dans la mesure où la présomption instituée par l'art. 24 CC n'est pas applicable ici, la Commune de Z. _____, puisqu'elle soutient que les contribuables ne se sont pas créés un nouveau domicile à X. _____ et ont conservé leur domicile sur son territoire, doit également apporter à satisfaction de droit la preuve de tous les éléments de faits permettant à l'autorité de retenir qu'il n'y a pas eu de changement de domicile et qu'au contraire, les contribuables ont conservé leur domicile sur son territoire, puisqu'ils résidaient toujours à compter du 1er décembre 2001 (ibid.). Or, le tribunal fait, à la lumière de ce qui précède, plusieurs constatations. a) Il n'est pas contesté que les époux Y. _____ ont, jusqu'au 31 décembre 2002 à tout le moins, occupé un appartement de 76 m² qu'ils ont aménagé à l'intérieur du château de Z. _____, dont ils sont propriétaires. Le grand studio de 60m² dans lequel ils envisageraient, selon leurs explications, d'habiter à l'avenir est du reste loué, ce à tout le moins jusqu'au 31 mars 2004, échéance du bail conclu avec la locataire actuelle *****. Il ressort par ailleurs du recours que les contribuables ont formé auprès de la Municipalité de Z. _____ contre la décision du contrôle des habitants de cette commune de maintenir leur domicile sur le territoire communal que ces derniers ont pris la décision fin 1999, après avoir pris leur retraite, de s'établir durablement à X. _____. Il n'est cependant pas contesté que jusqu'au 30 novembre 2000, ils étaient toujours domiciliés à Z. _____, puisque les attestations de domicile de la Commune de X. _____ leur ont été adressées avec effet au 1^{er} décembre 2000. Dans leurs explications à l'administration communale de Z. _____, les contribuables eux-mêmes ont reconnu avoir passé les deux tiers de leur temps durant l'année 2001 dans cette dernière commune. Peu importe à cet égard qu'ils aient été

considérés comme simples résidents à Z._____ en 2001 et assujettis à la taxe de séjour, la décision du contrôle des habitants n'étant pas susceptible de lier l'autorité fiscale cantonale. Quant à l'année 2002, sur les 365 jours que compte cette année, ils en auraient, toujours selon leurs explications, passé 146 à X._____ et 30 à l'étranger; cela pourrait signifier a contrario qu'ils ont encore passé plus de la moitié de l'année à Z._____.

Enfin, dans le questionnaire qui leur a été adressé aux fins de détermination de leur domicile fiscal, les époux Y._____ ont répondu par l'affirmative à la question de savoir s'ils résidaient durant la semaine dans le Canton de Vaud. b) Il reste cependant à examiner si les éléments apportés tant par la commune recourante que par les contribuables eux-mêmes permettent de conclure à un changement de domicile à X._____. Les époux Y._____ soutiennent avoir fait de leur résidence de X._____ le centre de leurs intérêts vitaux; ils y ont tissé des liens et prennent part à la vie sociale. Depuis qu'ils y possèdent une résidence secondaire, il est inévitable que les époux Y._____ aient noué des relations et se soient créés des liens solides à X._____. Le fait qu'ils aient rejoint une société régionale de tir, de même qu'un club de pêche et qu'ils collaborent à l'artisanat local n'est cependant guère déterminant. Comme le tribunal l'a relevé dans les arrêts FI 2003/0031 et 2000/0043, déjà cités, l'appartenance à des sociétés locales traditionnelles n'est en effet, à elle seule, pas significative au point que l'on doive conclure à une implication prépondérante en un lieu déterminé. Les époux Y._____ exploitaient à Z._____, sous la forme d'une société en nom collectif, le caveau de leur château, à l'enseigne "A._____"; ils y ont mis sur pied une activité consistant à organiser, sur réservation, des repas-dégustations, dont s'occupait essentiellement Mme Y._____, titulaire d'une patente à cet effet, aidée de B._____. Or, ils cherchent aujourd'hui à remettre cette exploitation en raison, d'une part, de leur éloignement de Z._____, d'autre part, de l'indisponibilité due à la maladie de B._____; leur belle-fille, occupée au demeurant à plein temps, à qui ils songeaient initialement pour la reprise a dû décliner cette offre. Du livre des recettes qu'ils ont produit, il ressort que cette activité a généré en tout et pour tout un chiffre d'affaires de 17'400 francs en 2001 contre 14'400 francs en 2002. On doit reconnaître avec les contribuables que cette activité accessoire, déficitaire au surplus, n'est guère constitutive d'une implantation commerciale à Z._____ et semble relever davantage du passe-temps; l'ACI elle-même en convient du reste. Toutefois, l'essentiel est de constater que les contribuables ont bien exploité ce caveau, à tout le moins jusqu'au 31 décembre 2002; la faible différence entre le chiffre d'affaires réalisé en 2001 et celui réalisé en 2002 ne permet en effet pas encore de conclure qu'à ce moment-là, ils se sont désengagés ou aient interrompu cette exploitation. Ils projettent de constituer une S.à.r.l. et de confier à un tiers le soin de gérer cette exploitation; pour autant, la société en nom collectif, au nom de laquelle du reste sont immatriculés les véhicules dont ils font toujours usage à l'heure actuelle, n'a pas été dissoute. On ne retire pas non plus de leurs explications sur ce point qu'ils auraient déplacé de Z._____ à X._____ le centre de leurs intérêts vitaux à compter du 1^{er} décembre 2000. Enfin, les époux Y._____ projettent de faire adopter un plan de quartier destiné à régler l'affectation de la parcelle abritant le Château de Z._____ et la ferme attenante; ils prévoient en outre d'y réaliser divers travaux d'aménagement et songent à confier à leur fils le mandat de gérer cet immeuble. Si cet élément tend à démontrer que les contribuables entendent se décharger progressivement de leurs responsabilités, il ne permet pas encore de dire qu'ils se sont détachés de Z._____ au point de faire de X._____ leur résidence principale, ce à compter du 1^{er} décembre 2000. c) Au vu de ce qui précède, on retire qu'à compter du 1^{er} décembre 2000 et jusqu'au 31 décembre 2002, les époux Y._____

étaient bien domiciliés à Z._____ et qu'ils avaient continué à faire de leur maison de X._____ une résidence secondaire. Dès lors, leur assujettissement illimité à Z._____ et dans le Canton de Vaud durant les périodes de taxation 1999-2000 et 2001-2002 doit ici être confirmé (on relève au surplus que, en l'état, les recourants n'établissent pas non plus un séjour ininterrompu de 90 jours à X._____ entre les deux dates précitées; v. art. 3 al. 1 LHID, pour autant que cette règle soit applicable, ce qui est douteux; v. sur cette question, Ernst Höhn/Robert Waldburger, Steuerrecht I, 9. Auflage, Bern/Stuttgart/Wien 2001, p. 812 n° 24 ad § 30; Rivier, in Archives 61, 285-286). Il n'est toutefois pas exclu que la question doive à nouveau être examinée pour les années 2003 et suivantes; cela dépendra de la situation des époux Y._____ au 31 décembre 2003 (art. 15 al. 3 LHID et 8 al. 3 LI).

5. Les considérants qui précèdent conduisent le tribunal à rejeter les recours, celui de la Commune de X._____ dans la mesure où il est recevable, et à confirmer la décision attaquée. La Commune de X._____ et les époux Y._____ succombant, un émolument d'arrêt sera mis à leur charge (art. 55 al. 1 et 2 LJPA). Au surplus, il ne sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.